

## ARTICLE 4

## AMENDEMENT

À l'article 2.0.1 de la Loi sur les véhicules hors route proposé par l'article 4 du projet de loi :

- 1° remplacer le paragraphe 7° du deuxième alinéa par le suivant :  
« 7° des pneus tout-terrain conformes aux normes établies par un règlement du gouvernement; »;
- 2° supprimer le troisième alinéa.

adopté  
Re

## COMMENTAIRE

À la suite d'un commentaire de l'entreprise BRP inc., un amendement est proposé pour remplacer la notion de « pneu à basse pression » par celle de « pneu tout-terrain ». Les normes concernant ce type de pneu seront contenues dans le *Règlement sur les véhicules hors route* (voir l'amendement proposé pour l'article 60).

## TEXTE MODIFIÉ

4. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 2, du suivant :

« 2.0.1. Malgré le paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 2, tout autoquad doit être muni de deux phares blancs placés à la même hauteur, de chaque côté de l'axe vertical central et aussi espacés que possible l'un de l'autre.

Il doit également être muni de l'équipement suivant :

- 1° un cadre de protection, pour prévenir les blessures en cas de renversement, formé d'au moins deux arceaux de sécurité reliés entre eux par au moins deux traverses;
- 2° des portières ou des filets de rétention pour chacun des accès à l'habitacle du véhicule;
- 3° une poignée de maintien pour chaque passager;
- 4° une ceinture de sécurité à trois points d'ancrage ou plus pour chaque occupant du véhicule;
- 5° un appui-tête pour chaque occupant du véhicule;
- 6° un moteur d'une cylindrée maximale de 1 000 cm<sup>3</sup>;

Am2  
art 10  
(art 12.1.1)

**ARTICLE 10**

**AMENDEMENT**

*Dans le texte anglais de l'article 12.1.1 de la Loi sur les véhicules hors route proposé par l'article 10 du projet de loi, remplacer « the opposite is indicated by signs or signals » par « signs or signals direct otherwise ».*

adopté  
AO

**COMMENTAIRE**

Amendement demandé par la Direction de la traduction et de l'édition des lois de l'Assemblée nationale.

**TEXTE MODIFIÉ**

10. The Act is amended by inserting the following sections after section 12.1:

~~“12.1.1. Except on trails where the opposite is indicated by signs or signals *signs or signals direct otherwise*, the operator of a recreational off-highway vehicle whose overall width, excluding the side rear-view mirror, exceeds 1.524 metres may not operate the vehicle on a trail laid out and used by an off-highway vehicle club.~~

~~“12.1.2. The operator of a quad bike modified in accordance with section 21.10 may only operate the vehicle from 15 November to 1 April in a place listed in section 12.1 and, as permitted under section 8, on lands in the domain of the State.~~

~~The operator of such a quad bike may not operate the vehicle on a trail laid out and used by an off-highway vehicle club if its overall width exceeds 1.524 metres.~~

~~“12.1.3. The operator of a quad bike modified in accordance with section 21.10 may not operate the vehicle on private land, elsewhere than in a place listed in section 12.1, without the express authorization of the owner or lessee of the land.”~~

**ARTICLE 14**

**AMENDEMENT**

*Dans le texte anglais du premier alinéa de l'article 21.7 de la Loi sur les véhicules hors route proposé par l'article 14 du projet de loi, remplacer « of such size as » par « tall enough ».*

*adente  
PR*

**COMMENTAIRE**

Amendement demandé par la Direction de la traduction et de l'édition des lois de l'Assemblée nationale.

**TEXTE MODIFIÉ**

**14.** The Act is amended by inserting the following sections after section 21.1:

**"21.2.** Despite section 21, a single-seat snowmobile may be modified to add an add-on seat designed for a passenger and having a back rest and molded handles intended for the passenger.

The add-on seat must allow the passenger to use the running boards of the snowmobile or footrests firmly attached to each side of the snowmobile frame.

Despite the first paragraph, two handles reachable by the passenger may replace molded handles provided that a handle is firmly attached to each side of the snowmobile frame.

**"21.3.** An add-on seat must be firmly attached, according to the manufacturer's instructions and recommendations, to a single-seat snowmobile for which it was designed.

The add-on seat must bear at all times a mark affixed by the manufacturer showing the manufacturer's name or trademark. The mark must be legible even when the seat is installed on the snowmobile.

**"21.4.** When carrying a passenger, the operator of an off-highway vehicle modified in accordance with section 21.1 or 21.2 must comply with the load limit specified by the vehicle manufacturer.

**"21.5.** No person may operate a recreational off-highway vehicle in which the seat belt provided for the driver or for the seat occupied by a passenger has been removed, modified or rendered inoperative.

## ARTICLE 31

## AMENDEMENT

*Dans l'article 31 du projet de loi, remplacer l'article 55.4 de la Loi sur les véhicules hors route proposé par le suivant :*

« **55.4.** Le propriétaire d'une motoneige monoplace munie d'un équipement non conforme à l'une des dispositions des articles 21.2 ou 21.3 commet une infraction et est passible d'une amende de 150 \$ à 300 \$ lorsque cette motoneige circule en transportant un passager. ».

## COMMENTAIRE

*receptor*  
*fa*

L'article 55.4 proposé reformulait l'article 11 de l'Arrêté ministériel concernant le projet-pilote relatif aux sièges d'appoint pour les motoneiges monoplaces. Or, l'Association des directeurs de police du Québec (ADPQ) croit que cette reformulation laisse entendre que seul un propriétaire conducteur pourrait être reconnu responsable de l'infraction. L'amendement apporte donc une nouvelle formulation au texte proposé par l'article 31.

## TEXTE MODIFIÉ

**31.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 55.3, des suivants :

~~« **55.4.** Le propriétaire d'une motoneige monoplace qui est munie d'un équipement non conforme à l'une des dispositions des articles 21.2 ou 21.3 et qui circule avec un passager commet une infraction et est passible d'une amende de 150 \$ à 300 \$.~~

**55.4.** Le propriétaire d'une motoneige monoplace munie d'un équipement non conforme à l'une des dispositions des articles 21.2 ou 21.3 commet une infraction et est passible d'une amende de 150 \$ à 300 \$ lorsque cette motoneige circule en transportant un passager.

« **55.5.** Un majeur qui contrevient à l'un des articles 21.6 ou 21.7 commet une infraction et est passible d'une amende de 150 \$ à 300 \$.

Un mineur de 16 ans et plus qui contrevient à l'un des articles 21.6 ou 21.7 commet une infraction et est passible d'une amende de 100 \$.

**ARTICLE 51**

**AMENDEMENT**

*Remplacer l'article 51 du projet de loi par le suivant :*

« **51.** L'article 9 de règlement est modifié par le remplacement de la première phrase par la suivante : « Les panonceaux de véhicules visés indiquent aux motoneigistes ou aux conducteurs de véhicule tout-terrain motorisé, autre que la motocyclette tout-terrain, une signalisation les concernant exclusivement. ».

**COMMENTAIRE**

*adapte*  
*[Signature]*

~~Amendement demandé par la Direction de la traduction et de l'édition des lois de l'Assemblée nationale et n'ayant aucune incidence sur le texte proposé en français. La reformulation proposée permettra toutefois de traduire plus adéquatement la version anglaise du projet de loi et, ultimement, le *Règlement sur la signalisation des sentiers de véhicule hors route.*~~

**TEXTE MODIFIÉ**

~~51. L'article 9 de ce règlement est modifié par le remplacement de « muni d'un guidon et d'au moins trois roues » par « autre que la motocyclette tout-terrain ».~~

51. L'article 9 de règlement est modifié par le remplacement de la première phrase par la suivante : « Les panonceaux de véhicules visés indiquent aux motoneigistes ou aux conducteurs de véhicule tout-terrain motorisé, autre que la motocyclette tout-terrain, une signalisation les concernant exclusivement. ».

**ARTICLE 56**

**AMENDEMENT**

*Dans le texte anglais du paragraphe 9° de l'article 50 du Règlement sur la signalisation des sentiers de véhicule hors route proposé par l'article 56 du projet de loi, remplacer « in which the roadway of a bridge is less than 3.048 metres » par « where the roadway of a bridge is less than 3.048 metres wide ».*

**COMMENTAIRE**

Amendement demandé par la Direction de la traduction et de l'édition des lois de l'Assemblée nationale.

*pedro  
R*

**TEXTE MODIFIÉ**

56. Section 50 of the Regulation is amended by adding the following subparagraph after subparagraph 8 of the first paragraph:

“(9) a D-200 sign accompanied by a D-200-P-3 tab sign, indicating to a recreational off-highway vehicle operator a narrow passage in which the roadway of a bridge is less than 3.048 metres where the roadway of a bridge is less than 3.048 metres wide.”

**ARTICLE 60**

**AMENDEMENT**

*Remplacer l'article 60 par le suivant :*

« **60.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 11, des sections suivantes :

« **SECTION 2.1**  
« AUTRES OBLIGATIONS

« **11.1.** Nul ne peut circuler ailleurs que sur une terre du domaine privé avec un véhicule mû uniquement par un moteur électrique sans que le véhicule soit muni d'un panneau avertisseur triangulaire orange, avec bordure réflectorisée rouge, conforme à la norme ANSI/SAE S276.6 publiée en janvier 2005 par l'American Society of Agricultural Engineers ou à toute autre modification ultérieure qui y est apportée.

Ce panneau est fixé avec une pointe du triangle vers le haut, verticalement et selon le plan perpendiculaire à la direction du déplacement du véhicule, le plus près possible de l'arrière, au centre du véhicule ou aussi près que possible du côté gauche, à une hauteur d'au moins 50 centimètres et d'au plus 150 centimètres mesurée à partir du sol jusqu'à la base du panneau.

Ce panneau doit être en bon état, solidement fixé au véhicule et libre de tout objet ou de toute matière pouvant nuire à sa visibilité jusqu'à une distance de 180 mètres.

« **SECTION 2.2**  
« NORMES RELATIVES AUX ÉQUIPEMENTS OBLIGATOIRES

« **11.2.** Tout pneu tout-terrain d'un autoquad doit porter sur son flanc l'une des inscriptions suivantes :

- 1° AT ou A/T;
- 2° NHS ou not for highway service;
- 3° Not for highway use.

Les dimensions d'un tel pneu doivent être indiquées sur son flanc de la manière suivante : sa hauteur totale, sa largeur et le diamètre de la jante sur laquelle il peut être monté. ». ».

*adp*  
*RB*

Am8  
art. 63**ARTICLE 63****AMENDEMENT**

À l'article 63 du projet de loi :

1° insérer, avant le paragraphe 1°, le paragraphe suivant :

« 0.1° de celles de l'article 12.1.1 de la Loi sur les véhicules hors route introduit par l'article 10 et de celles de l'article 54, qui entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2015; »;

2° remplacer « , 434.5 et 636.2 » par « et 434.5 ».

**COMMENTAIRE**

Le paragraphe 1° de l'amendement prévoit un délai d'application de la mesure visant les autoquads ayant une largeur de plus de 1,524 m (60 pouces) mais de moins de 1,626 m (64 pouces).

Le paragraphe 2° de l'amendement donne suite à une proposition de l'Association des directeurs de police du Québec (ADPQ) concernant l'application immédiate du pouvoir pour les agents de la paix de remiser un véhicule. Après vérification, une intervention faite en application de l'article 636.2 du *Code de la sécurité routière* ne met pas en cause la Société de l'assurance automobile du Québec.

adopté  
AS**TEXTE MODIFIÉ**

**63.** Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 17 décembre 2014, à l'exception :

0.1° de celles de l'article 12.1.1 de la Loi sur les véhicules hors route introduit par l'article 10 et de celles de l'article 54 qui entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2015;

1° de celles de l'article 2 lorsqu'elles rendent applicables les dispositions des articles 209.1 à 209.2.1.2, 328.2, 422.1, 422.4, 434.2, 434.5 et 636.2 et 434.5 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2), qui entreront en vigueur le 17 décembre 2015;

2° de celles du paragraphe 3° de l'article 1 et de l'article 43, qui entreront en vigueur le 17 décembre 2017, sauf si leur entrée en vigueur est fixée par le gouvernement à une date ou à des dates antérieures.

Annex  
part 2

**ARTICLE 1**

**AMENDEMENT**

*Remplacez le paragraphe 3° de l'article 1 par le suivant :*

« 3° par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :

« La présente loi ne s'applique également pas dans le cadre d'activités tenues conformément aux règles qui sont établies dans un règlement pris ou approuvé par le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport en vertu de la Loi sur la sécurité dans les sports (chapitre S-3.1) et qui prévoient notamment que l'autorisation du titulaire de l'autorité parentale est requise pour qu'un mineur puisse exercer une telle activité. » ».

*proposé*  
*me*

## ARTICLE 2

### AMENDEMENT

*Remplacez le deuxième alinéa de l'article 1.1 proposé par le suivant :*

« Outre ce que prévoit le Code de la sécurité routière, les dispositions suivantes de ce code ainsi que tout règlement édicté en vertu de celles-ci s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'utilisation de véhicules hors route sur les chemins publics et autres lieux où s'applique ce code :

1° celles des articles 166.1 à 179 relatives aux obligations en cas d'accident contenues au titre IV;

2° celles des articles 209.1 à 209.26 relatives aux sanctions en cas de conduite sans permis ou durant sanction contenues au chapitre III du titre V;

3° celles des articles 288 à 318 relatives à la signalisation routière contenues au titre VII;

4° celles relatives aux règles de circulation routière contenues dans le titre VIII et plus particulièrement :

a) celles des articles 320 à 397 et 402 à 443 contenues aux sections I, II et IV du chapitre II, autres que celles des articles 421.1, 426 à 428, 432 et 440.1;

b) celles des articles 460, 471 et 472, du premier alinéa de l'article 473 et des articles 474 à 474.2 et 498;

c) celles des articles 504 à 519 contenues au chapitre VII;

5° celles des articles 636 à 637, 642 et 643. »; ».

*adoption*  
*AA*

**ARTICLE 15**

**AMENDEMENT**

*Ajouter, après « casque » à la fin de l'alinéa proposé par l'article 15 du projet de loi, « et de tout autre équipement prescrit par règlement ».*

adopté  
[Signature]

Am 12  
art 16

**ARTICLE 16**

**AMENDEMENT**

*Remplacer, à l'article 23.1 de la Loi sur les véhicules hors route proposé par l'article 16 du projet de loi, « ou tolérer » par « et le conducteur ne peut tolérer ».*

adp  
DP

**ARTICLE 23**

**AMENDEMENT**

*Remplacer l'article 23 du projet de loi par le suivant :*

« **23.** *L'article 51 de cette loi est remplacé par le suivant :*

« **51.** Le propriétaire d'un véhicule hors route commet une infraction et est passible d'une amende de 150 \$ à 300 \$ lorsque ce véhicule tire un traîneau ou une remorque non conforme à l'une des dispositions des articles 3, 4 et 7. ». »

advis  
te  
